



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0281 du 21/10/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0281, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour réalisation d'un domaine viticole sur la commune de Nice (06), déposée par l'entreprise SAS Leys, reçue le 16/09/2022 et considérée complète le 19/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AC 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 17 sur une superficie de 33 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un domaine viticole avec une AOP¹ Bellet ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un massif forestier ;
- pour partie en zone A du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallon de Saint-Sauveur » ;
- dans un réservoir de biodiversité inscrit au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

1 Appellation d'Origine Protégée

- dans un espace remarquable terrestre et espace naturel de la Directive Territoriale d'Aménagement ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques de mouvements de terrain et en zone rouge du plan de prévention des risques d'incendie de forêt ;
- à 800 m de la ZNIEFF de type II n°930020162 « Le var et ses principaux affluents » et des ZNIEFF de type I n°930020436 « Vallons de Magnan, de Vallières et de Saint-Roman » et n°930020440 « Vallon de Lingostière » ;
- à 800 m de la zone humide n°ZH 3705 « Ripisylve du Var » et du site Natura 2000 n°FR9312025 « Basse vallée du Var » ;

Considérant que le projet est couvert par un réservoir de biodiversité de la TVB² inscrite au PLUm, par un corridor écologique sur la partie nord du périmètre du projet et par un cours d'eau identifié dans la trame bleue³ ;

Considérant que l'article 18 des dispositions générales du PLUm⁴ s'appliquent au projet, et que dans ce cadre une étude (dont le périmètre sera défini en adéquation avec la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire métropolitain) démontrant que le projet préserve les continuités écologiques et leurs fonctionnalités sera réalisée ;

Considérant la présence d'espaces boisés classés (EBC) dans la zone du projet qui ne feront pas l'objet de défrichement ;

Considérant que l'entreprise RTE a déjà fait procéder au défrichement de 6 727 m² sur les parcelles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique ;
- une étude géotechnique ;

Considérant que **le pétitionnaire s'engage à :**

- ne pas engendrer de destruction ou altération du vallon Saint-Sauveur situé en contrebas de la zone du projet ;
- réaliser des inventaires complémentaires sur les chiroptères ou à se faire appuyer par un chiroptérologue durant la phase travaux ;
- adapter la période de travaux aux cycles de la biodiversité ;
- réaliser uniquement des travaux diurnes ;
- effectuer un effarouchement des espèces avant la phase chantier ;
- laisser la végétation sur place durant 3 jours après défrichement ;
- limiter et lutter contre la propagation des espèces végétales exotiques ;
- dépolluer le site du projet ;
- limiter et adapter l'emprise des travaux en fonction de la localisation des espèces ;
- réaliser un balisage des espèces à intérêt écologique et patrimoniales ;

2 Trame Verte et Bleue

3 https://www2.nice.fr/habitat-urbanisme/plu-metropolitain/PLUm-en-vigueur/5-REGLEMENT-GRAPHIQUE-ZONAGE/TVB/CARTOGRAPHIES-TVB/Nice/06088_NICE_TV_B_PLUm_MS1_appro.pdf

4 https://www2.nice.fr/habitat-urbanisme/plu-metropolitain/PLUm-en-vigueur/4-REGLEMENT/Dispositions-generales_regleme-ment_MS1.pdf

- limiter les nuisances liées envers la faune et la flore ; installer des abris ou gîtes pour la faune lors de la phase chantier ;
- ne pas générer de rejet dans les milieux naturels terrestres et/ou aquatiques ;
- optimiser la gestion des matériaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AC 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 17 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS Leys.

Fait à Marseille, le 21/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)